



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

19 SEPTEMBRE 1995

PROPOSITION DE DECRET

ETENDANT L'OBLIGATION DE NEUTRALITE
AUX ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL
ET DEFINISSANT LA NEUTRALITE DANS L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL
DEPOSEE PAR MM. J. M. LEONARD ET CH. DUPONT

DEVELOPPEMENTS

Le décret du 31 mars 1994 définit la neutralité à laquelle est tenu l'enseignement organisé par la Communauté française.

Les principes qui y sont développés devraient servir de référence et par conséquent s'appliquer à tout établissement d'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

En effet, quelles que soient les différences ethniques, religieuses, linguistiques, culturelles et politiques, l'école publique (ou officielle) se doit d'éduquer les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et droits fondamentaux consacrés par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la charte des Nations-Unies.

Il est indéniable d'autre part que pour former de futurs citoyens ouverts aux valeurs démocratiques, épris de solidarité, de justice sociale et de dignité humaine, respectueux des différences et des particularités de chacun, dans ses convictions sincères, l'école officielle a besoin d'enseignants qui possèdent les qualités indispensables pour inculquer aux jeunes cette ouverture d'esprit à la pluralité des valeurs qui caractérisent notre humanisme contemporain.

C'est la raison pour laquelle il est souhaitable que des critères de qualité puissent s'ajouter à la norme quantitative qui détermine actuellement la neutralité.

L'article 2 de la loi du 29 mai 1959 dispose en effet qu'une école est réputée neutre si entre autres, trois quarts du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel neutre.

Ces critères de qualité seront atteints si la formation du futur enseignant intègre une formation adéquate aux principes de la neutralité telle que définie et développée dans le décret du 31 mars 1994 précité.

Par ailleurs, il faut permettre également aux membres du personnel qui ont obtenu un diplôme délivré par une école non neutre de pouvoir acquérir une formation à la neutralité qui pourrait être dispensée également en modules de formation continuée accessibles aux enseignants actuellement en fonction.

Les dispositions reprises au chapitre III fournissent l'occasion à tout enseignant issu d'une école non neutre d'acquérir cette formation à la neutralité qui doit permettre à l'école officielle où il enseigne d'atteindre au 1^{er} septembre 1999 au plus tard la norme qui détermine la neutralité.

Toutes ces dispositions entraînent évidemment une modification en profondeur de l'article 2 de la loi du 29 mai qui limitait la définition de neutralité d'une école au seul critère quantitatif de la nature des diplômes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Etend à toutes les écoles organisées par les pouvoirs publics l'obligation de neutralité imposée aux écoles de l'Etat par l'article 24 de la Constitution.

Article 2

Modifie l'alinéa 4a de l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 en introduisant un critère complémentaire pour satisfaire aux conditions de neutralité: désormais les membres issus de l'enseignement non neutre pourront entrer en ligne de compte dans le calcul des 75 p.c. dès lors qu'ils ont suivi la formation de la neutralité prévue à l'article 3.

Article 3

Prévoit la possibilité pour les futurs enseignants d'acquérir dans les établissements repris en annexe une formation à la neutralité telle que définie au chapitre II du présent arrêté.

Cette formation fera partie intégrante de leur diplôme.

Par ailleurs les titulaires d'un diplôme délivré par une école confessionnelle ou non catégorisable auront l'occasion de compléter leur titre pédagogique par un certificat attestant que la formation à la neutralité a été suivie avec succès.

Cette formation complémentaire pourra être acquise en suivant avec succès les modules de formation continuée.

Articles 4 à 8

Les articles 4 à 8 ne nécessitent pas de commentaire particulier.

Ils reprennent *in extenso* les dispositions du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Pour des raisons de cohérence et de clarté, ces dispositions qui donnent de la neutralité une définition qualitative ont été incluses dans le présent décret et font partie d'un chapitre distinct (Chapitre III).

Article 9

Celui-ci complète le chapitre des devoirs figurant dans le statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné.

Il est clair que le respect des principes de la neutralité ainsi que l'adhésion aux principes inscrits dans les projets éducatif et pédagogique s'imposent à tous les membres du personnel enseignant.

On ne pourrait pas concevoir en effet qu'une partie du corps enseignant n'adhère pas à ces principes; il y va de la cohésion et même de la viabilité de l'institution.

Bien entendu, la disposition visée à l'article 7 devrait être incluse également dans le statut du personnel de l'Enseignement de la Communauté française.

Article 10

Le respect des principes de neutralité implique que l'organisation des cours philosophiques comporte le même nombre d'heures dans tous les établissements d'enseignement officiel.

Actuellement, certains établissements organisent trois heures de religion et/ou de morale non confessionnelle.

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 ont été adaptées en conséquence.

Article 11

En vertu des mêmes critères de neutralité qui s'imposent à tous les enseignants de l'école officielle, il n'est pas concevable que les titulaires des cours philosophiques soient chargés également de dispenser d'autres disciplines ou, comme c'est parfois le cas dans l'enseignement fondamental, d'être chargés de la tenue d'une classe.

Désormais, les fonctions de maître ou de professeur de cours philosophiques seront distinctes des autres fonctions enseignantes.

Article 12

Il convient d'abroger le décret du 31 mars 1994 définissant l'obligation de neutralité dans l'enseignement de la Communauté française.

Article 13

Cet article donne un délai raisonnable (4 années) pour permettre aux écoles de l'enseignement officiel qui ne sont pas neutres actuellement de satisfaire aux conditions déterminant la neutralité.

J.M. LEONARD
CH. DUPONT

PROPOSITION DE DECRET

ETENDANT L'OBLIGATION DE NEUTRALITE AUX ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL ET DEFINISSANT LA NEUTRALITE DANS L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

CHAPITRE I^{er}

Principe et critère

Article 1^{er}

A l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 un nouvel alinéa 4 est introduit: «Les écoles officielles sont neutres.»

Art. 2

L'alinéa 4 a) (nouvel alinéa 5) de l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 est modifié de la manière suivante:

«a) neutres, celles qui satisfont aux conditions suivantes:

1° Respecter toutes les conceptions philosophiques, religieuses, ou idéologiques des parents qui leur confient leurs enfants;

2° Compter 3/4 au moins de membres du personnel porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre, ou de membres du personnel qui répondent aux prescrits de l'article 3.

Les membres du personnel souscrivent à une déclaration d'adhésion, signée et actée, aux projets éducatif et pédagogique et à la déclaration de neutralité telle que définie au présent décret.»

Art. 3

§ 1^{er}. Les membres du personnel dont le titre de capacité requis ou jugé suffisant a été délivré par un établissement d'enseignement non neutre peuvent entrer en ligne de compte pour la définition de la neutralité dès qu'ils obtiennent une attestation prouvant qu'ils ont suivi avec succès une formation à la neutralité telle qu'elle est définie au chapitre III.

Cette formation est dispensée dans les instituts supérieurs pédagogiques, les Universités ou les Facultés universitaires dont la liste est reprise en annexe. Elle fait partie intégrante de l'enseignement supérieur pédagogique ou des

cours universitaires d'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur.

Elle peut également être organisée selon le niveau en modules de formation continuée accessibles aux membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} et actuellement en fonction dans l'enseignement officiel subventionné.

§ 2. Les membres du personnel dont le titre de capacité requis ou jugé suffisant a été délivré par un établissement d'enseignement officiel et neutre ou un établissement visé au § 1^{er}, alinéa 2, sont présumés satisfaire à la condition énoncée à l'article 3, § 1^{er}.

CHAPITRE II

Définition

Art. 4

Dans les écoles officielles, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Art. 5

L'école officielle éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent aux pouvoirs publics.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Art. 6

Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle, ils sont motivés à déve-

lopper leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.

L'école officielle garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Art. 7

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, le personnel de l'enseignement forme les élèves à connaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.

Il traite les justifications politiques et philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.

Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.

Art. 8

Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi

que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 9

L'article 7 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

« Ils souscrivent une déclaration d'adhésion, signée et actée, aux principes de la neutralité de l'école officielle, telle que définie au chapitre III, ainsi qu'aux principes des projets éducatif et pédagogique de l'enseignement officiel subventionné. »

Art. 10

L'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est remplacé par la disposition suivante:

« Dans les établissements officiels ainsi que dans les établissements pluralistes d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice, l'horaire hebdomadaire comprend deux heures de religion et deux heures de morale. »

Art. 11

L'article 9, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée, est remplacé par la disposition suivante:

« Dans les écoles primaires officielles autres que celles de la Communauté française, les ministres des divers cultes sont invités à dispenser l'enseignement de la religion ou à le faire dispenser sous leur surveillance par un maître de religion agréé par le pouvoir organisateur. »

CHAPITRE IV

Dispositions abrogatoire et transitoire

Art. 12

Le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française est abrogé.

Art. 13

Les écoles officielles doivent satisfaire aux conditions énoncées par le présent décret pour le 1^{er} septembre 1999 au plus tard.

J. M. LEONARD.
CH. DUPONT.

ANNEXE

Listes des instituts supérieurs pédagogiques,
universités et facultés universitaires
prévus à l'article 3, § 1^{er}

1. *Universités et facultés universitaires*

— de la Communauté française: Liège,
Mons-Hainaut, Faculté agronomique de
Gembloux

— ULB

2. *Instituts d'enseignement supérieur pédagogique*

— de la Communauté française: Liège,
Namur, Virton, Verviers-Huy, Mons-Tournai
et Morlanwelz, Irchonwelz, Bruxelles, Nivelles

— des villes et des provinces: Charles Buls
et De Mot de la ville de Bruxelles, Jonfosse de la
ville de Liège, provincial à Charleroi, provincial
à Jodoigne, provincial de Saint-Ghislain,
provincial à Mons, provincial de Morlanwelz,
de la province de Liège, de la province du
Hainaut.